



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-sixième session

206 EX/25.VI

PARIS, le 15 mars 2019
Original anglais

Point 25 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE VI

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, Y COMPRIS LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE (2015) – RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

Résumé

En application de la résolution 38 C/55 et de la décision 204 EX/18.V, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif, à sa 206^e session, le premier rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015), avant sa présentation à la Conférence générale, à sa 40^e session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 24.



Job: 201902559

I. CONTEXTE

1. La recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique a été adoptée le 17 novembre 2015 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 38^e session (ci-après « la Recommandation »). À sa 38^e session, en novembre 2015, la Conférence générale a décidé que la périodicité de la communication d'informations sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette recommandation serait quadriennale (résolution 38 C/55). Il convient de rappeler à cet égard que la présentation par les États membres de rapports sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale est prévue par l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation, ainsi que par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. En outre, le Conseil exécutif a adopté, à sa 177^e session, une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, comme c'est le cas de la Recommandation de 2015 (décision 177 EX/35). Cette procédure par étapes a ensuite été amendée par le Conseil exécutif à sa 196^e session (décision 196 EX/20). Conformément au calendrier 2018-2021 des travaux du Comité sur les conventions et recommandations sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décision 204 EX/18.I), ce premier rapport de synthèse est soumis au Conseil à sa présente session, avant d'être transmis à la Conférence générale à sa 40^e session. Les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation ont été approuvés par le Conseil exécutif à sa 204^e session (décision 204 EX/18.VI).

II. RAPPORT DE SYNTHÈSE

2. Suite à l'adoption de la résolution 38 C/55, la Directrice générale, par une lettre datée du 26 juillet 2018 (réf. CL/4245, copie en annexe I), a invité les États membres à soumettre avant le 30 novembre 2018 leur rapport sur les mesures prises pour appliquer la recommandation, conformément aux principes directeurs établis à cet effet et envoyés aux États membres en même temps que la lettre susmentionnée.

3. Le 3 décembre 2018, le Sous-Directeur général pour la Communication et l'information a accordé aux États membres un délai supplémentaire jusqu'au 15 décembre 2018 pour soumettre leurs rapports (réf. ADG/CI/ML/18/322, copie en annexe II).

4. Au 15 janvier 2019, le Secrétariat avait reçu 36 rapports : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Jordanie, Liban, Lituanie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, et Ukraine.

Éléments concernant les dispositions spécifiques de la Recommandation à faire figurer dans les rapports

Soutien général

5. La plupart des États membres ont promulgué la Recommandation auprès des ministères et des institutions concernés. Certains l'ont traduite dans leurs langues nationales, d'autres envisagent de le faire. D'autres encore l'utilisent dans les langues de l'UNESCO.

6. Vingt-neuf États membres ont indiqué avoir mis en place un environnement propice, participatif et favorable pour leurs ministères de tutelle et institutions mémorielles en vue d'élaborer des politiques, des outils et des projets visant à protéger et diffuser le patrimoine documentaire. Certains

ont permis un accès direct à tous les citoyens, comme en Équateur où les citoyens auraient été encouragés à faire don de documents importants à des institutions mémorielles.

7. Plusieurs États appliquent des normes internationales. Les pratiques de conservation au Royaume-Uni, qui sont l'objet d'un examen constant, tiennent compte de ces normes internationales. La stratégie de préservation numérique du Canada suit les normes internationales ISO. La Hongrie et l'Estonie appliquent également plusieurs normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et du Comité européen de normalisation (CEN). L'Équateur a transposé dans son droit national la Déclaration universelle sur les archives du Conseil International des Archives (ICA). De leur côté, les Pays-Bas favorisent des infrastructures de données durables et fiables par le biais de la certification CoreTrustSeal. Les rapports indiquent par ailleurs que d'autres États membres s'emploient à transposer les normes internationales dans leur législation, et rares sont ceux qui n'en font pas mention.

8. Plusieurs États membres évoquent plusieurs cas de consultation entre les décideurs, les institutions et les praticiens de la préservation de la mémoire et, parfois, les bailleurs de fonds. Les consultations sont encouragées par différents moyens, tels que la mise en place d'organes consultatifs chargés de coordonner les tâches, notamment sur les questions d'archivage (Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande). Les commissions nationales et les comités nationaux du Programme Mémoire du monde (là où elles existent), jouent un rôle de premier plan pour établir une passerelle entre les ministères et les institutions mémorielles concernés (par exemple en Serbie, en Turquie). De nombreux États rapportent concevoir des politiques en établissant un système de lois, d'instructions et de règles fondées sur des recommandations et des normes reconnues au niveau international. Plusieurs concentrent leurs efforts sur la constitution d'infrastructures de numérisation du patrimoine culturel national en renforçant la gestion de la numérisation et en assurant l'interopérabilité des produits numériques aux niveaux national et international. Aux Pays-Bas, le Plan national pour la science ouverte donne une forte impulsion à la préservation des publications et des données scientifiques et encourage la participation des institutions nationales à des organisations internationales telles que la Fédération internationale des Associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), l'Association des bibliothèques européennes de recherche (LIBER), le Programme d'intervention d'urgence culturelle et l'ICA, où les normes sont constamment élaborées et discutées. En Suède, les archives nationales mettent au point des formats nationaux principalement en adoptant des normes internationales. La Pologne encourage la participation des institutions mémorielles à la coopération internationale, intensifiant ainsi les échanges d'expériences et de connaissances de ses professionnels nationaux et l'organisation de conférences et de réunions d'experts scientifiques. Le Liban forme les fonctionnaires nationaux à organiser leurs propres archives.

9. De nombreux États ont créé des programmes de protection et de développement des archives et des centres de formation professionnelle et de renforcement des capacités, à l'image des centres de connaissances et du forum du Programme Mémoire du monde en Chine. D'autres États membres font état d'activités de recherche menées par les universités et les institutions mémorielles sur des programmes d'études existants dans les domaines de l'archivage et de la gestion des documents, des informations scientifiques et de la bibliothéconomie ainsi que de la préservation et la restauration des manuscrits. Des bourses d'études, des séminaires, des programmes d'échange et des ateliers sont mentionnés à cet égard. D'autres États organisent des cours de formation en cours d'emploi et des ateliers, qui peuvent être ouverts au public dans certains pays. D'autres États organisent des expositions thématiques et des expositions anniversaires des collections de valeur, accompagnées de publications en ligne pour un accès plus large aux communautés. Les partenariats entre les institutions de plusieurs pays sont également importants, notamment lorsque la numérisation des collections est associée à la formation des professionnels (par exemple la collection des dictabelts du procès de Rivonia en Afrique du Sud). La réunion MoWCAP organisée en Asie du Sud et la réunion sous-régionale en Iran ainsi que les réunions nationales organisées par son comité national du Programme Mémoire du monde ont contribué à la formation des parties prenantes en Iran et au Myanmar.

Législation et mandats

10. Vingt-cinq États membres se sont dotés d'un cadre législatif pour formuler des politiques de préservation du patrimoine documentaire et veiller à l'accessibilité de ce patrimoine. Dans de nombreux cas, le patrimoine documentaire est couvert par les lois et réglementations relatives au patrimoine culturel en général. Des stratégies et des programmes sont élaborés parallèlement à la mise en place de lois et de règlements (par exemple, la création du Fonds des bibliothèques lituaniennes). La législation de plusieurs États couvre divers aspects de la protection des registres publics relatifs aux questions de droits d'auteur, de respect de la vie privée et de confidentialité, de la protection des données personnelles, ainsi que de la liberté d'information. La législation suédoise relative aux droits d'auteur permet aux institutions mémorielles de conclure des accords collectifs avec les organisations de protection des droits d'auteur pour faciliter l'accès aux documents concernés. Pour les États fédéraux, des lois sont créées aux niveaux fédéral et provincial (Canada). La Chine est en train de modifier sa loi sur les archives, en mettant l'accent sur la protection et l'utilisation du patrimoine documentaire à l'ère du numérique.

11. Les budgets alloués aux institutions mémorielles dans la majorité des États membres ont augmenté (Albanie, Autriche, Canada, Chine, Cuba, Estonie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Islande, Lituanie, Myanmar, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Serbie, Suède, Turquie), ou devraient augmenter (Serbie). Ces augmentations varient de 3 % à 20 %. Dans les pays européens, des financements supplémentaires sont alloués par les fonds structurels de l'Union européenne à des programmes de numérisation et d'actualisation des patrimoines culturels nationaux. Dans un petit nombre d'États, le budget est resté stable ou a diminué, et dans un État il reste à un niveau critique.

12. Les États membres ont également mis en place ou sont en train de préparer des investissements à long terme dans les infrastructures de numérisation du patrimoine culturel et la conservation et l'accessibilité à long terme des archives numériques. Les fonds structurels de l'Union européenne sont utilisés à cette fin. En Lituanie, les institutions mémorielles ont élaboré des infrastructures de numérisation, notamment pour rendre le patrimoine numérique accessibles aux personnes handicapées. L'investissement de la République de Corée inclut la préservation et la numérisation du patrimoine documentaire analogique, public et privé. Le Canada, l'Islande et la Nouvelle-Zélande investissent dans la préservation du patrimoine documentaire audiovisuel. D'autres États renforcent et rénovent des infrastructures bâties, et des bases matérielles et techniques de stockage ainsi que des laboratoires de conservation et de traitement spécial des documents d'archives (Côte d'Ivoire, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, et Ukraine).

13. Le développement de logiciel libre et l'accès aux codes propriétaires par les institutions mémorielles est en bonne voie dans plusieurs États, alors qu'il n'a pas encore commencé dans d'autres. Un ensemble d'outils et de logiciels libres et propriétaires, tels que Archivematica et Preservica, est disponible pour le catalogage, l'accès et la conservation numériques (Afrique du Sud, Équateur, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni). En Suisse, un logiciel libre (SIARD) est utilisé pour simplifier l'archivage des bases de données et en Autriche le logiciel libre est standard pour les documents audiovisuels. De nombreuses institutions mémorielles sont équipées de logiciels libres en Albanie. En Suède, le règlement des archives nationales prévoit l'utilisation de formats standard et non propriétaires. En Estonie, le développement de logiciel libre est en bonne voie, tandis qu'en Pologne cette question est en débat. En République de Corée, en Islande, à Cuba et au Canada, des plans prévoient une transition vers un système de gestion fondé sur un logiciel libre.

Recensement et état de préservation du patrimoine documentaire

14. Vingt et une institutions mémorielles nationales sont régies par des politiques, des critères et des règles de préservation et d'accès pour sélectionner et acquérir des matériels ainsi que par des règles de désélection. En Pologne, les documents classés comme matériels d'archives sont conservés indéfiniment. La Chine a mis en place un comité consultatif national pour les archives nationales. Cuba et la Turquie préparent une politique nationale de gestion des archives.

15. Certains États évoquent dans leurs rapports la sécurité des installations, l'infrastructure technique des bâtiments et l'entreposage. Une grande majorité est confrontée au problème que constituent le vieillissement naturel de divers types de médias, la négligence, l'obsolescence, la fragilité et l'instabilité chimique ou encore la mauvaise qualité de certains supports. De nombreux États ont recensé dans les collections des institutions mémorielles des parties en péril, surtout des documents conservés sur des supports périssables. Lorsqu'il y a un risque éventuel, des inspections sont régulièrement menées et la priorité est donnée à la sauvegarde et la numérisation (Afrique du Sud, Canada, Estonie, Pologne et République de Corée). En Chine, le patrimoine documentaire à préserver représente une quantité énorme et une part importante de ce patrimoine doit encore être protégée. Le Gouvernement a mis en place des fonds spéciaux pour sa sauvegarde, sa préservation, sa numérisation et son développement, en particulier à l'échelon local. En Équateur, le patrimoine documentaire est en péril à cause des catastrophes naturelles, telles que le tremblement de terre de 2016 ; celui-ci a été à l'origine d'un projet spécial de formation à certains aspects spécifiques de la conservation, qui permettrait de mener des actions d'urgence sur les archives pour prévenir l'aggravation de leur altération. Au Pérou, depuis 2012, la numérisation systématique permet la préservation et la diffusion du patrimoine documentaire. En Suède, un débat a cours pour déterminer si la loi sur les archives devrait s'étendre à certaines parties des archives privées, tels que celles des grandes industries qui peuvent être d'une grande utilité publique et ne pas avoir de garanties suffisantes pour leur conservation à long terme. En Jordanie, des institutions nationales conseillent sur les méthodes d'archivage les écoles et les municipalités qui détiennent des documents historiques. Dans plusieurs États, les archives numériques sont considérées comme les plus sensibles. C'est la raison pour laquelle la Slovénie et les Pays-Bas ont mis en place des contrôles spécifiques dès leur création. Certains pays ont déclaré ne pas posséder d'archives exposées à un risque potentiel ou imminent (la Turquie, l'Ouzbékistan). L'Arménie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont désigné les archives audiovisuelles comme une catégorie exposée à un risque de perte imminent. Ces archives particulièrement vulnérables sont donc prioritaires. En effet, elles sont menacées par l'obsolescence des supports et des logiciels, et elles requièrent une large gamme d'équipement de reproduction de plus en plus difficile à trouver et pour la réparation desquels il est difficile de se procurer des pièces de rechange.

16. En outre, des États membres indiquent renforcer les mesures de sauvegarde et de protection du patrimoine documentaire en péril, en s'engageant dans la recherche de techniques de protection et en créant des mécanismes collaboratifs et constructifs pour atténuer les risques auxquels sont exposés les collections vulnérables par un partage de connaissances, d'orientations, de formations et par un appui au développement d'études de cas appropriés. Des mesures spéciales sont mises en place en Pologne pour la protection du patrimoine documentaire en cas de conflit armé ou de situation de crise. Le pays a adhéré au Bouclier bleu et a participé à plusieurs manifestations ayant pour thème la protection du patrimoine documentaire. L'Équateur s'est doté de plans de gestion des risques et de systèmes de sécurité pour toutes les institutions mémorielles et leurs collections, en plus de préparer leur personnel aux situations d'urgence. En Russie, l'État soutient des partenariats public-privé dans le domaine des archives et encourage la création et le fonctionnement d'archives privées. Il souligne également la responsabilité qui incombe au secteur privé de veiller à la sécurité des archives créées. Le Canada, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni reconnaissent que la numérisation constitue l'un de leurs principaux défis. En conséquence, des stratégies numériques sont en cours d'élaboration, qui portent notamment sur le renforcement des capacités et l'investissement dans l'infrastructure numérique.

17. Bien que très peu d'États affirment ne pas être en mesure de soutenir les collections privées, locales et individuelles, une majorité d'entre eux mesure l'intérêt qu'il y a à le faire. Le Canada s'est doté d'un programme pour numériser et préserver les collections locales et améliorer leur accessibilité. Au Royaume-Uni, la Plate-forme de découverte joue un rôle central pour la documentation du patrimoine national. L'Islande offre un appui aux archives locales par la formation, le financement et l'accès à une assistance professionnelle pour les institutions nationales. Les collections privées peuvent être présentes dans les répertoires nationaux. La Pologne prête un appui financier à des archives qui ne dépendent pas de l'État pour faciliter leur organisation, leur description et leur conservation. Les églises et les monastères reçoivent

également une assistance pour la préservation des archives (Estonie, Pologne). En Chine, dans plusieurs provinces, les autorités en charge des archives ont créé des ONG qui fournissent des conseils professionnels, constituent des fonds de protection du patrimoine et encouragent et soutiennent les individus qui collectionnent le patrimoine documentaire. L'Estonie a lancé le programme Compatriotes en vue de recueillir, conserver et rendre accessible le patrimoine culturel, et Estonian Enterprises 100+ mène un travail de sensibilisation au besoin de préserver les documents commerciaux. Les archives publiques et privées figurent dans l'annuaire national (Afrique du Sud, Slovénie), et les archives publiques travaillent en lien constant avec les archives privées (Liban, Suède). En Iran et en Jordanie, les collectionneurs privés sont encouragés à vendre ou à donner leurs fonds aux autorités compétentes à des fins de conservation et de protection. En République de Corée, les archives privées bénéficient de fournitures pour leur préservation et d'un soutien pour une gestion en toute sécurité. La Nouvelle-Zélande offre des formations courtes à des institutions dans tout le pays, des informations sur les endroits où acheter du matériel de conservation de qualité, ainsi que des conseils pour le stockage et l'affichage des collections, notamment sur la manière de réduire les risques de catastrophe pour les centres communautaires autochtones.

Renforcement des capacités

18. En Pologne, cinq centres axés sur la numérisation de certains types de ressources sont opérationnels. La Côte d'Ivoire souligne le rôle majeur joué par son comité national du Programme Mémoire du monde en encourageant leurs bonnes pratiques, ainsi que la coordination et le partage des tâches entre les institutions mémorielles. La plupart des autres États rapportent avoir créé de multiples partenariats, souvent sous l'égide des ministères de la culture, pour diriger le renforcement des capacités des institutions mémorielles.

19. Plusieurs États font savoir que le patrimoine documentaire est inscrit dans leurs programmes universitaires, de la licence, au master et au doctorat, par exemple pour ce qui concerne la conservation et la gestion des archives. D'autres ont mis en place des cours d'enseignement à distance et des cours de troisième cycle. Dans la grande majorité des États, des programmes d'éducation et de formation sont organisés afin d'améliorer les qualifications et la spécialisation dans le domaine de la préservation du patrimoine documentaire mais aussi pour diffuser les bonnes pratiques. D'autres États signalent que les institutions mémorielles offrent des programmes de formation visant à améliorer les compétences et les qualifications de leur personnel. La République de Corée fournit des manuels, des directives et une formation sur le terrain aux archives locales nouvellement créées. Depuis 2009, elle accueille l'atelier de formation du Programme Mémoire du monde de l'UNESCO, qui vise à soutenir le renforcement des capacités dans les pays en développement dans les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Afrique.

20. La plupart des États mettent en avant le partenariat entre leurs institutions mémorielles nationales et d'autres institutions nationales dans le monde, notamment dans le cadre des associations et réseaux professionnels internationaux. D'autre part, ils sont également nombreux à évoquer les visites et les conférences de spécialistes d'autres pays et les échanges d'expérience avec ceux-ci. Certains États participent activement à des projets, des activités et des réseaux de leurs régions et sous-régions respectives (Europe et Amérique du Nord, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes) ainsi que des antennes régionales des associations internationales (telles que l'ACI, l'IFLA, les associations nordiques, du Commonwealth et francophones, etc.)

21. Des partenariats public-privé sont signalés dans certains États et pour certains projets (Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Estonie, Iran (République islamique d'), Royaume-Uni, Suède), tandis que dans d'autres les collaborations concernent uniquement le secteur public (Arménie, Pologne). Les archives nationales du Royaume-Uni ont appuyé le développement d'installations communes entre les institutions pour que leurs membres puissent travailler en collaboration et fournir une conservation numérique durable au meilleur coût.

Programme Mémoire du monde

22. Vingt-cinq États ont déjà mis en place un comité national de la Mémoire du monde. Nombre d'entre eux tiennent un registre national et ont obtenu avec succès des inscriptions dans les registres internationaux, nationaux ainsi que régionaux (lorsqu'il en existe). Beaucoup d'États membres organisent chaque année ou tous les deux ans des activités de visibilité et de sensibilisation par l'intermédiaire de leurs comités nationaux et de leurs commissions nationales pour l'UNESCO, ainsi que par celui des institutions mémorielles nationales participant au programme. Dans la majorité des États, des manifestations et cérémonies de remise de prix ont lieu lorsque des éléments sont inscrits dans les registres. Beaucoup d'entre eux indiquent que ces expositions, conférences, séminaires, ateliers, tables rondes et autres réunions contribuent à mieux faire connaître le Programme Mémoire du monde des professionnels et du grand public. Beaucoup ont publié des articles, des brochures, des sites Web, des bulletins d'information et d'autres documents d'information. Ils communiquent des informations sur les réseaux sociaux et parfois par le biais des médias audiovisuels, afin de toucher un plus large public. Certains présentent des candidatures conjointes et organisent des réunions à cet égard. En Pologne, la visibilité du Programme a été renforcée par des réunions internationales organisées depuis sa création. À Cuba, une exposition itinérante de reproductions provenant de différentes institutions a permis de sensibiliser le public.

23. Certains États ont fait savoir qu'ils recherchaient des financements pour développer plus loin leurs projets. La Bulgarie a créé une bibliothèque numérique sous l'égide de la Bibliothèque nationale pour améliorer l'accessibilité des documents. L'appel à candidatures ouvert sur les registres nationaux (Islande), la création de programmes éducatifs par les dépositaires (Estonie), la présentation du Programme Mémoire du monde aux élèves de l'école ASPNET, aux étudiants et aux professeurs des chaires UNESCO (Grèce), des programmes radio sur les registres (Mexique) ont été des façons utiles de promouvoir le Programme Mémoire du monde.

Décision proposée

24. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également la résolution 38 C/55 et sa décision 204 EX/18.VI,
4. Ayant examiné le document 206 EX/25.VI et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (206 EX/...),
5. Rappelant en outre que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015) a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard,
6. Réaffirme l'importance de la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015) et de son application par les États membres ;

7. Note que 36 États membres ont présenté des rapports dans le cadre de cette première consultation ;
8. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015) à le faire, et à présenter les rapports requis sur l'application de la Recommandation de 2015 ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, le premier rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015), accompagné des observations du Conseil exécutif à ce sujet ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

ANNEXE I

Réf. : CL/4245

Objet : **Première consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

En vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, les États membres sont tenus de soumettre, tous les quatre ans, un rapport sur les dispositions législatives et administratives et toute autre mesure qu'ils ont prises pour appliquer les conventions et recommandations adoptées par l'Organisation.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur d'inviter les États membres à soumettre leurs rapports sur la Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, dans l'une des deux langues de travail de l'UNESCO, avant le **30 novembre 2018** à M. Indrajit Banerjee, Directeur de la Division des Sociétés du savoir, Secteur de la Communication et de l'information (tél. : +33 1 45 68 42 78, courriel : i.banerjee@unesco.org). M. Banerjee reste à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Les États membres sont encouragés à organiser les consultations nécessaires au sein et en dehors des ministères et des institutions concernées, y compris avec les principaux organismes de conservation importants, les comités nationaux Mémoire du monde, les associations professionnelles, les partenaires de la société civile et les Commissions nationales pour l'UNESCO. Ils sont invités à utiliser à cette fin le questionnaire ci-joint.

Le Secrétariat présentera pour examen à la 206^e session du Conseil exécutif, au printemps 2019, le premier rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015. Ce rapport, ainsi que les commentaires du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif, seront ensuite soumis à la 40^e session de la Conférence générale en 2019.

206 EX/25.VI
Annexe I – page 2

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances
de ma haute considération.

Audrey Azoulay
Directrice générale

PJ : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

**QUESTIONNAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS
DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE
DOCUMENTAIRE, Y COMPRIS LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE (2015)**

Remarques préliminaires

Les États membres sont invités à consulter les principes directeurs qui ont été établis en vue de l'application pratique des différentes dispositions de la Recommandation. Le questionnaire proposé a été établi à partir des sujets énoncés dans lesdits principes directeurs, lesquels sont disponibles en ligne sur la page Web consacrée à la Mémoire du monde : https://en.unesco.org/sites/default/files/2015_mow_recommendation_implementation_guidelines_en.pdf

Conformément aux articles 15 et 16.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Directrice générale a invité les États membres, par une lettre circulaire (CL/4155) datée du 28 avril 2016, à soumettre la Recommandation aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elle a été adoptée.

Par ailleurs, en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent présenter un rapport sur les dispositions législatives et administratives ainsi que sur toute autre mesure qu'ils ont prise aux fins de l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation.

Présentation et diffusion des rapports

Veillez désigner un point de contact chargé du partage de l'information et de la coopération avec l'UNESCO en ce qui concerne la Recommandation.

Le rapport ne devrait pas dépasser 15 pages, sans les annexes, et doit être soumis à l'UNESCO uniquement sous forme électronique (fichier au format standard .pdf, .rtf ou .doc) en anglais ou en français, dans la mesure du possible.

Le rapport sera mis en ligne sur le site Web de l'UNESCO afin de faciliter l'échange d'informations relatives à la promotion et à l'application de la Recommandation.

QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pays :

Organisation(s) ou entité(s) chargée(s) de l'établissement du rapport :

Point de contact (personne/institution) officiellement désigné :

Nom(s) du/des responsable(s) certifiant le rapport :

Brève description du processus de consultation mené en vue de l'établissement du rapport :

ÉLÉMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA RECOMMANDATION À FAIRE FIGURER DANS LES RAPPORTS

Soutien général

1. La Recommandation a-t-elle été transmise aux ministères et institutions concernés ? (Section 1)
2. La Recommandation a-t-elle été traduite dans la/les langue(s) nationale(s) (si nécessaire) ?
3. Votre pays a-t-il instauré un environnement favorable, participatif, stable et porteur pour toutes les parties concernées ? (1.1, 1.2, 3.1, 4.5, 5.1, 5.2)
4. Dans quelle mesure (si tel est le cas) votre pays applique-t-il les normes internationales et les bonnes pratiques en matière de conservation ? (2.4, 2.7, 2.8, 2.9, 4.2, 5.1, 5.2, 5.5)
5. Quels mécanismes de consultation le gouvernement a-t-il mis en place avec les différents acteurs du secteur du patrimoine documentaire (institutions de préservation de la mémoire nationales et privées, associations professionnelles, ONG concernées) ? (1.2)
6. Quelles mesures ont été prises par votre pays pour aider les institutions de préservation de la mémoire à formuler des politiques et des normes, par le biais de recherches et de consultations, sur la base de normes établies à l'échelle internationale ? (1.1, 1.2, 2.2, 2.3, 3.2)
7. Quelles sont les principales politiques et mesures de renforcement des capacités qui ont été mises en place au sein du secteur ? Que fait votre pays pour promouvoir la recherche ainsi que la formation des professionnels du patrimoine documentaire ? À quelle fréquence ? (2.4, 2.7, 2.8, 2.9, 5.1, 5.2)

Législation et mandats

8. Quelle législation est en vigueur dans votre pays pour :
 - Définir les pouvoirs, le mandat, l'indépendance et la structure de gouvernance des institutions de préservation de la mémoire ? (3.1, 4.5)
 - Veiller à ce que les institutions de préservation de la mémoire puissent, sans entrave, prendre des mesures de préservation des documents conservés dans leurs collections ? (3.5 à 3.7)
 - Promouvoir et faciliter un accès inclusif maximal au patrimoine documentaire en donnant aux institutions de préservation de la mémoire les moyens nécessaires à cette fin ? (3.2)

- Aider les institutions de préservation de la mémoire à assurer l'accès au patrimoine documentaire dont les droits d'auteur ne peuvent être clairement établis ? (3.5 à 3.7)
 - Assurer le dépôt légal des documents auprès des institutions de préservation de la mémoire ? (4.6)
9. Ces dernières années, le financement net des institutions de préservation de la mémoire par votre gouvernement a-t-il augmenté ou diminué ? Dans quelle mesure ? (4.1)
10. Quels investissements à long terme ont été effectués en matière de préservation du patrimoine documentaire analogique et numérique ? (4.1)
11. Quelles sont les mesures d'incitation en faveur du développement de logiciels *open source* et de l'accès aux codes propriétaires par les institutions de préservation de la mémoire ? (4.7, 4.8)

Identification et préservation du patrimoine documentaire

12. Toutes les institutions de préservation de la mémoire ont-elles publié des politiques en matière de constitution, de conservation et d'accessibilité des collections ? Existe-t-il dans votre pays des politiques, des mécanismes ou des critères pour la sélection, l'acquisition et la désélection d'éléments du patrimoine documentaire ? Quelles politiques ont été récemment élaborées ? (1.1)
13. Quels éléments du patrimoine documentaire ont été identifiés comme étant exposés à un risque potentiel ou imminent (le cas échéant) ? Quelles mesures ont été prises pour y remédier ? Cette situation a-t-elle été portée à l'attention des organismes compétents ? (1.3, 2.7, 5.5)
14. Quelles dispositions sont prises pour protéger le patrimoine documentaire contre différents risques ? (5.4)
15. Quel soutien concret a été apporté aux collections privées, locales ou de particuliers ? Ces collections sont-elles visibles dans les répertoires nationaux ? (1.3, 4.3)

Renforcement des capacités

16. Quelles mesures spécifiques ont été prises pour encourager l'harmonisation des bonnes pratiques, la coordination et le partage des tâches entre institutions de préservation de la mémoire ? (2.1, 2.7)
17. Quels programmes de formation ont été élaborés ? (1.5)
18. Dans quelle mesure les institutions nationales de préservation de la mémoire nouent-elles des liens avec les associations professionnelles et réseaux internationaux ? (2.8, 2.9)
19. Existe-t-il des partenariats, y compris des partenariats public-privé, permettant de partager les coûts, les installations et les services ? (2.2, 3.4, 4.2)

Programme Mémoire du monde

20. Votre pays dispose-t-il d'un comité national Mémoire du monde ? Si tel n'est pas le cas, est-il prévu d'en établir un ? (4.10, 5.6)
21. Quelles ont été les récentes inscriptions sur les registres nationaux, régionaux ou internationaux de la Mémoire du monde ? (1.4)

22. Des activités de sensibilisation et de visibilité liées au Programme mémoire du monde sont-elles organisées dans votre pays afin d'améliorer l'accessibilité du patrimoine documentaire ?
Veuillez donner des exemples (3.7)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

ANNEXE II

Le Sous-Directeur général pour la Priorité Afrique et les Relations extérieures

Aux Commissions nationales
pour l'UNESCO

3 décembre 2018

Réf. : ADG/CI/ML/18/322

Objet : **Première consultation sur la mise en œuvre de la
Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité
du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique
(2015)**

Madame, Monsieur,

Par la lettre circulaire CL/4245 du 26 juillet 2018 (copie ci-jointe), la Directrice générale a invité votre gouvernement à établir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique. Vous voudrez bien noter que la date limite pour la soumission des rapports est le **15 décembre 2018**.

Pour toute information supplémentaire ou pour obtenir une copie du questionnaire envoyé en annexe de la lettre circulaire de la Directrice générale, susmentionnée, je vous invite à bien vouloir contacter le Secteur de la Communication et de l'Information (contact : M. Indrajit Banerjee, Directeur de la Division des Sociétés du savoir, tél. : +33 1 45 68 09 74, courriel : i.banerjee@unesco.org).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Firmin Edouard Matoko

Pièce jointe : 1

cc : Délégations permanentes auprès de l'UNESCO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-sixième session

206 EX/25.VI Corr.

PARIS, le 27 mars 2019
Original anglais

Point 25 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE VI

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, Y COMPRIS LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE (2015) – RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

CORRIGENDUM

À la page 1, le paragraphe 4 doit se lire comme suit :

4. Au 15 janvier 2019, le Secrétariat avait reçu **37** rapports : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Jordanie, Liban, Lituanie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, et Ukraine.

À la page 7, sous le paragraphe 24, l'alinéa 7 doit se lire comme suit :

7. Note que **37** États membres ont présenté des rapports dans le cadre de cette première consultation ;

Ce document est imprimé sur du papier recyclé.



Job: 201904495